

ARRÊTÉ n° **90-2021-12-16-00002**
portant interdiction de manifester sur la voie publique à Belfort,
sur un périmètre délimité
le samedi 18 décembre 2021, de 14h00 à 20h00

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article 431-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la note d'adaptation de posture Vigipirate « été – automne 2021 » du 16 juin 2021 instaurant un niveau de sécurité renforcée - risque attentat, complétée par un addendum du 24 août 2021 ;

CONSIDERANT que dans le cadre des festivités de fin d'année du « Mois Givré », diverses animations sont programmées, dans le secteur de la vieille ville et du centre-ville à Belfort, le samedi 18 décembre 2021, dont les principales sont les suivantes :

- déambulation d'une fanfare en vieille ville et dans les rues principales du centre ville, de 15h00 à 19h00 ;
- spectacle sur glace, place Corbis, de 16h30 à 18h30 pouvant rassembler jusqu'à 500 personnes dans le même secteur ;
- épreuve dénommée « course de l'illuminée », départ place d'Armes, organisée de 19h30 à 21h30 et susceptible de rassembler jusqu'à 1 500 personnes dans ce secteur, pour laquelle un dispositif particulier est mis en place interdisant le stationnement aux abords de la place d'Armes à partir de 16h00 ainsi que la fermeture de la circulation à partir de 19h00 ;

CONSIDERANT qu'à la suite des différentes mesures annoncées le 12 juillet 2021 par le président de la République, des manifestations ont été organisées presque chaque semaine, sans déclaration préalable ; que le nombre de manifestants participant à ces rassemblements est difficilement quantifiable et qu'en conséquence les risques de trouble à l'ordre public demeurent caractérisés dans le périmètre de la vieille ville ;

CONSIDERANT que lors du mois Givré, de nombreux sites de la vieille ville et du centre ville sont déjà partiellement occupés par d'autres animations dont certaines proposent des activités auxquelles participent un grand nombre de spectateurs ; qu'il y aurait ainsi un conflit d'usage à ces différents endroits ;

CONSIDERANT par ailleurs que lors de la manifestation du 6 novembre 2021, faubourg de France, plusieurs dizaines de manifestants profitaient de l'ouverture de la porte de l'immeuble abritant les locaux de l'Est Républicain pour tenter d'y pénétrer, frappant à la porte et sommant les personnels de leur ouvrir, intimidation suscitant l'émoi des personnels, que cette entrée faisait suite à une prise de parole conspuant le quotidien, que deux inscriptions hostiles aux personnels y travaillant ont été constatées ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDERANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard des rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT enfin que depuis le 1^{er} septembre 2021 la mesure BAT 12-01 de la posture Vigipirate est activée ; que celle-ci appelle à renforcer la vigilance aux abords des installations et bâtiments désignés, en particulier les locaux relevant du ministère de la justice, les établissements culturels (salles de spectacles, rassemblements festifs, locaux de presse), les lieux de culte ainsi que les commissariats et brigades de gendarmerie ;

CONSIDERANT que, eu égard à cette période de festivités, de la forte affluence inhérente à ces manifestations festives multi-sites en vieille ville et centre-ville proche, les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront contenir de nouveaux troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Toute manifestation publique est interdite à Belfort, le samedi 18 décembre 2021 de 14h00 à 20h00, dans et aux abords des lieux suivants :

- place d'Armes ;
- Faubourg de France, entre le Faubourg de Montbéliard et l'intersection de la rue des Capucins et de la rue Michelet, Rue Proudhon et rue Jules Vallès.
- place Corbis ;
- Faubourg des Ancêtres

ARTICLE 2: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort et le maire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur place.

Fait à Belfort, le 16/12/2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe DUVERNE